

Considérant que le bénéfice des dispositions de l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 allouant une indemnité dite de compensation au personnel en service au Togo ne s'étend pas aux élèves boursiers du Cours Complémentaire de Lomé et qu'il convient en conséquence de relever le taux journalier de l'allocation accordée à ces élèves ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la bourse d'entretien des élèves du Cours Complémentaire de Lomé dont les parents ne peuvent subvenir à leurs besoins et qui n'habitent pas à Lomé, est fixé à un franc cinquante centimes par jour pour compter du 1^{er} Octobre 1923.

Art. 2. — Cette somme sera payée chaque mois aux intéressés sur état nominatif et sur le vu d'un état du Directeur de l'École certifiant que les élèves précités ont suivi les Cours Complémentaires pendant le mois.

Art. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 209 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail suit :

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyens français ensemble l'arrêté N° 73 du 29 Juillet 1921 ;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt de capitation sur les indigènes, ensemble l'arrêté N° 164 fixant le taux de cet impôt ;

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante, ensemble l'arrêté N° 144 du 31 Juillet 1922 modifiant le taux de cet impôt ;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations, ensemble l'arrêté N° 163 fixant le taux de rachat de la journée de prestation ;

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo, promulgué par l'arrêté N° 203 du 20 Septembre 1922 ;

Vu l'arrêté N° 73 du 25 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les émigrants, ensemble l'arrêté N° 147 du 31 Juillet 1922 portant modifications à l'arrêté N° 73 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail suit :

Chapitre I^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article I^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe I^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 116 - Cercle de Lomé	725	
Rôle N° 117 - Cercle de Klouto	75	
		800,00

Paragraphe II - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 118 - Cercle de Lomé	260	
Rôle N° 119 - Cercle de Klouto	560	
		820,00

Paragraphe III - Impôt personnel sur la population flottante.

Rôle N° 120 - Cercle de Lomé	260,00	
--	--------	--

Paragraphe IV - Rachat des prestations par les Européens et les Indigènes.

Rôle N° 121 - Cercle de Lomé	360	
Rôle N° 122 - Cercle de Lomé	94.110	
Rôle N° 123 - Cercle de Klouto	40	
Rôle N° 124 - Cercle de Klouto	890	
		95.400,00

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Droits de permis de port d'armes.

Rôle N° 125 - Cercle de Lomé	530	
Rôle N° 126 - Cercle de Lomé	4.972,30	
		5.502,30

Paragraphe IV - Taxes d'émigration.

Rôle N° 127 - Cercle de Lomé	100,00	
Total		102.882,50

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ